Ville de Trilport

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 30 juin 2022
Annule et remplace pour erreur matérielle

N°2022/039 : CREATION D'UN TARIF SOLIDAIRE - GRATUITE POUR SERVICES PERI ET EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE REFUGIES UKRAINIENS BENEFICIANT DE LA PROTECTION TEMPORAIRE, SCOLARISES DANS UNE ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE LA VILLE

L'an deux mille vingt-deux le 30 juin à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 juin 2022

Etaient présents : 20
Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Bernard LEJEUNE, Myriam LAVOINE, Nadège ABBADIE, Laure SEVAT, Camille FASSI, Sébastien LASCOURREGES, Denise GONON, Fathia BEN MABROUK, Eric KRAEMER, Azdine RAMDAN

Pouvoirs : 4
Madame Iphigénie ANGEBAULT à madame Denise GONON, madame Geneviève CAIN à madame Nadège ABBADIE, madame Birgit SCHRUFER à madame Séverine HEBERT, monsieur Stide MARQUEZ à monsieur Manuel MEZE,

Absents excusés : 5
Mesdames messieurs Cécile LAROYE, Francine BERTHAUX, Tiphaine TOKPAN, Emmanuel FONKING, Ange AMBROSIO,

M. LASCOURREGES a été élu secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la directive 2001/55/ CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massifs de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, notamment ses articles 5 et 6,

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220630-2022039DELIB-DE
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

VU décision 2022-382 du 4 mars 2022 les dispositions de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU l'avis favorable de la commission services aux citoyens, administration générale, finances et intercommunalité ville du 13 juin 2022,

CONSIDÉRANT la décision du Conseil de l'Europe du 4 mars 2022 octroyant le statut de protection temporaire au réfugiés ukrainiens fuyant la guerre pour une durée de 12 mois, cette période peut être prorogée par période automatique de 6 mois pour une durée maximale d'un an soit jusqu'en 2024,

CONSIDÉRANT la démarche de l'Europe et de la France pour l'aide apportée aux familles ukrainiennes déplacées du fait de la guerre qu'elles subissent dans leur pays,

CONSIDÉRANT que la commune de Trilport s'est engagée dans la démarche de l'accueil des familles ukrainiennes bénéficiant du statut de protection temporaire,

CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure intégration et un apprentissage de la langue française le plus rapidement possible, pour les services de périscolaire et extrascolaire il est proposé d'appliquer la gratuité de la tarification de ces services à l'ensemble des enfants accueillis dans ces structures et bénéficiant de cette protection temporaire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE DE :

CREER la création d'un tarif « solidaire » pour les enfants réfugiés ukrainiens scolarisés bénéficiant de la protection temporaire en appliquant la gratuité des services péri et extrascolaires,

PRECISER que cette mesure, exceptionnelle et temporaire, s'applique dès le caractère exécutoire de la présente délibération et se terminera en même temps que la fin de la mesure de protection temporaire décidée par le Conseil de l'Europe.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de MEAUX
Le 15 JUIL. 2022
Mis en ligne le 18 JUIL. 2022
ACTE RENDU EXECUTOIRE
Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER

Le Secrétaire de séance

Sébastien LASCOURREGES

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220630-2022039DELIB-DE
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022